

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1999)

Rubrik: Juin 1999

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 6 23 juin 1999

N° ROB	Titre	N° RSB
99-37	Liste des médicaments exceptés de la catégorie de vente C de l'OICM, c'est-à-dire admis à la vente en droguerie (Abrogation)	813.452
99-38	Ordonnance de Direction sur la délégation de compétences de la Direction de l'instruction publique (ODél INS) (Modification)	152.221.181.1
99-39	Ordonnance sur les écoles et les institutions de la formation professionnelle (OEFPr) (Modification)	435.190
99-40	Ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE) (Modification)	430.251.0
99-41	Ordonnance d'exécution de la législation fédérale sur les épizooties (Modification)	916.51
99-42	Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (Ordonnance cantonale sur les armes, OCArm)	943.511.1
99-43	Ordonnance sur le placement du personnel de l'administration cantonale (Ordonnance sur le placement du personnel, OPlac)	153.011.2
99-44	Ordonnance de Direction sur la délégation de compétences de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ODél JCE)	152.221.131.1

14
avril
1999

**Liste des médicaments
exceptés de la catégorie de vente C de l'OICM,
c'est-à-dire admis à la vente en droguerie
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

1. L'arrêté du Conseil-exécutif du 24 mai 1995 concernant la liste des médicaments exceptés de la catégorie de vente C de l'OICM, c'est-à-dire admis à la vente en droguerie, est abrogé au 1^{er} juillet 1999.
2. Il doit être retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 813.452).

Berne, 14 avril 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

14
avril
1999

Ordonnance de Direction sur la délégation de compétences de la Direction de l'instruction publique (Odél INS) (Modification)

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,
arrête:*

I.

L'ordonnance de Direction du 24 juin 1998 sur la délégation de compétences de la Direction de l'instruction publique (Odél INS) est modifiée comme suit:

Délégation à des
établissements
et au Service
archéologique

Art. 5 ¹ Inchangé.

² La nomination des collaborateurs et collaboratrices rétribués à l'heure et dont le salaire va à la charge de crédits destinés à des projets spéciaux ressortit au chef ou à la cheffe du Service archéologique de l'Office de la culture.

L'ancien 2^e alinéa devient le 3^e alinéa.

Délégation
au Secrétariat
général
et aux offices

Art. 7 ¹ Les compétences suivantes de la Direction de l'instruction publique sont également déléguées au Secrétariat général, aux offices et aux unités administratives visées à l'article 5:

a et *b* inchangées,

c autorisation de congés payés de courte durée (art. 44 OPers) ou de congés payés pour une cure thermale ou de convalescence prescrite par un médecin (art. 27 OTr),

d à *i* inchangées.

² Inchangé.

II.

Disposition transitoire

La présente modification s'applique à tous les rapports de service existants ainsi qu'à toutes les procédures d'engagement en suspens au moment où elle entre en vigueur.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Berne, 14 avril 1999

Le directeur de l'instruction publique:
Annoni

21
avril
1999

**Ordonnance
sur les écoles et les institutions de la formation
professionnelle (OEFPr)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 14 janvier 1987 sur les écoles et les institutions de la formation professionnelle est modifiée comme suit:

Article premier ¹ Inchangé.

² Elle règle
a et *b* inchangées,
c la procédure d'admission en école supérieure de commerce,
c à *e* deviennent *d* à *f*.

**Titre III.a (nouveau) Procédure d'admission en école
supérieure de commerce**

Art. 11a (nouveau) ¹ Sont admis sans examen en école supérieure de commerce les élèves qui

- a* selon le rapport d'appréciation délivré à la fin du premier semestre de 9^e année, ont atteint en allemand, en français et en mathématiques au moins le niveau d'école secondaire et ont obtenu, à l'issue de la préparation aux écoles moyennes, la mention «exigences de l'enseignement atteintes» ou
- b* ont suivi l'enseignement gymnasial durant le premier semestre de 9^e année.

² Les autres élèves se soumettent à un examen d'admission écrit en allemand, en français et en mathématiques. Les épreuves sont conçues d'après le plan d'études de l'école obligatoire et portent sur la matière enseignée au niveau d'école secondaire, premier semestre de la 9^e année inclus.

³ Les élèves sont admis pour une durée probatoire d'un semestre.

Conditions
et procédure
d'admission
pour la partie
germanophone
du canton

Conditions
et procédure
d'admission
pour la partie
francophone
du canton

Art. 11b (nouveau) ¹Sont admis sans examen en école supérieure de commerce les élèves ayant accompli le premier semestre de 9^e année

a dans une classe/section m au niveau d'exigences AAC, ABB ou BBB ou

b dans une classe/section p.

Le rapport d'appréciation délivré à la fin du premier semestre doit attester que l'élève remplit toutes les conditions d'orientation de la classe/section fréquentée.

² Les autres élèves se soumettent à un examen d'admission écrit en français, en allemand et en mathématiques. Les épreuves sont conçues d'après le plan d'études pour le cycle secondaire niveau B, premier semestre de la 9^e année inclus.

³ Sont admis définitivement en école supérieure de commerce les élèves qui remplissent les conditions du 1^{er} alinéa et qui totalisent au minimum, à la fin de la 9^e année scolaire, les points suivants en français, en allemand et en mathématiques : niveau AAA, 12,5 points; niveau AAB, 13 points; niveau AAC/ABB, 13,5 points; niveau BBB, 14 points.

⁴ Sous réserve du 3^e alinéa, les admissions sont prononcées pour une durée probatoire d'un semestre.

Capacité
d'accueil

Art. 11c (nouveau) ¹Si une école supérieure de commerce a une capacité d'accueil inférieure au nombre d'élèves admissibles sans examen et s'il n'est pas possible d'orienter ces élèves vers d'autres établissements du même type, l'école organise pour tous les élèves, sous réserve du 2^e et du 3^e alinéas, un examen d'admission conforme aux articles 11a, 2^e alinéa et 11b, 2^e alinéa.

² Sont dispensés de l'examen d'admission les élèves de la partie germanophone du canton qui, en vertu du bulletin délivré à la fin du premier semestre de 9^e année, sont autorisés à suivre l'enseignement gymnasial au 2^e semestre.

³ Sont dispensés de l'examen d'admission les élèves de la partie francophone du canton qui ont fréquenté une classe/section p et qui remplissent les conditions d'orientation en vertu du rapport d'appréciation délivré à la fin du premier semestre de 9^e année.

Décision
d'admission

Art. 11d (nouveau) La direction de l'école statue sur les admissions et notifie ses décisions par écrit aux candidats et aux candidates ou à leurs représentants légaux.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1999 et régit les admissions à partir de l'année scolaire 1999/2000.

Berne, 21 avril 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

21
avril
1999

Ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE) est modifiée comme suit:

Préambule

vu les articles 12, 2^e alinéa, 14 et 27 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) et les articles 6, 8 et 11 du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (DSE),

Répartition
entre les classes
de traitement

Art. 13 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut fixer une rétribution différente pour les intervenants et intervenantes extérieurs.

⁴ Le personnel enseignant à la retraite qui exerce une activité d'enseignement perçoit un traitement égal à celui versé en début de carrière.

Validation
de l'expérience
professionnelle

Art. 16 ¹ Toute activité d'enseignement qui a duré une année complète donne droit à un échelon, pour un degré d'occupation d'au moins 20 pour cent. Les activités d'enseignement d'une durée inférieure à un an ne sont validées que si l'engagement a duré au moins trois semaines par activité.

² Inchangé.

³ L'expérience professionnelle acquise dans le domaine sur lequel porte la discipline enseignée permet l'octroi d'un échelon par année d'activité complète, si l'enseignant ou l'enseignante possède, outre le titre d'enseignement, un certificat d'études supérieures dans la discipline enseignée ou une expérience des fonctions de direction.

⁴ Pour les enseignants et les enseignantes de la Haute école spécialisée, l'expérience professionnelle visée au 3^e alinéa peut aussi être

une activité dans un autre domaine directement utile à l'accomplissement de leur mandat.

⁵ Les personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'acquitter de leurs obligations parentales (jusqu'aux 16 ans révolus de l'enfant le plus jeune) ont droit à un échelon pour deux années complètes d'activité d'homme ou de femme au foyer.

⁶ Les échelons accordés pour les activités visées aux 1^{er} à 5^e alinéas ne peuvent pas être cumulés.

⁷ Ancien 6^e alinéa.

Jour de
majoration
du traitement

Art. 17 L'octroi d'échelons supplémentaires ne prend effet qu'au 1^{er} août suivant.

Nombre
maximum
d'échelons

Art. 18 ¹Les catégories de personnel enseignant pour lesquelles les annexes 1A, 1B et 1C de la présente ordonnance fixent un traitement en début de carrière inférieur au traitement de base peuvent obtenir au maximum le nombre d'échelons ci-après.

Echelons préliminaires selon les annexes 1A, 1B et 1C	Echelons (ajoutés au traitement de base)
– 1	25
– 2	21
– 3	18
– 4	16
– 5	14
– 6	12
– 7	11
– 8	10
– 9	8
– 10	7
– 11	6
– 12	5
– 13	3
– 14	2
– 15	0

² Inchangé.

Valeur
des échelons
préliminaires
et des échelons

Art. 18a (nouveau) La valeur des différents échelons préliminaires et échelons par rapport au traitement de base est la suivante:

échelons préliminaires	pour cent
15	62,5
14	63,0
13	65,5
12	68,0
11	70,5
10	73,0
9	75,5
8	78,0
7	80,5
6	83,0
5	85,5
4	88,0
3	90,5
2	93,0
1	95,5
0	98,0
1 échelons	101,0
2	104,0
3	107,0
4	110,0
5	113,0
6	116,0
7	119,0
8	122,0
9	125,0
10	128,0
11	131,0
12	134,0
13	136,0
14	138,0
15	140,0
16	142,0
17	144,0
18	146,0
19	148,0
20	148,0
21	150,0
22	150,0
23	152,0
24	152,0
25	154,0
26	154,0
à partir de 27	156,0

Indemnité de
déplacement

Art. 19 ¹ Le personnel enseignant engagé pour une durée déterminée ou indéterminée ainsi que les remplaçants et remplaçantes qui enseignent pendant plus d'un mois ont droit à une indemnité de déplacement, dans la mesure où pour une seule et même autorité d'engagement, ils doivent parcourir plus de 20 kilomètres dans la même journée entre leurs différents lieux de travail.

² Une indemnité est versée pour la distance parcourue au-delà des 20 kilomètres, dans la mesure où les frais s'élèvent au moins à 100 francs par semestre. Au surplus, les tarifs d'indemnisation prévus par le droit régissant le statut général de la fonction publique s'appliquent.

³ Si la situation de l'enseignement est particulière ou si le bon fonctionnement du service scolaire l'exige, il peut être dérogé aux conditions du 1^{er} alinéa et à la distance minimale prévue au 2^e alinéa. La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière définit les modalités de détail.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

Art. 23 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le degré d'occupation maximal est de 105 pour cent. La Direction compétente peut abaisser ce taux pour des fonctions et catégories d'enseignants déterminées.

⁴ L'autorité chargée de l'engagement ou de la direction de l'école peut autoriser l'enseignant ou l'enseignante à donner un nombre de leçons inférieur ou supérieur au nombre de leçons rétribuées. Toutefois, le nombre de leçons hebdomadaires données sur un an ne doit pas être amputé de plus de deux leçons ni dépassé de plus de cinq leçons. La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut consentir un écart plus important si la situation le justifie.

^{5 à 7} Anciens alinéas 4 à 6.

Risques couverts
par l'assurance
pendant
les congés
non payés

Art. 38 ¹ Inchangé.

² Si l'enseignant ou l'enseignante souhaite conserver une couverture d'assurance pour les prestations de vieillesse pendant son congé, il ou elle prend à sa charge la cotisation de l'employé si le congé dure au plus un mois ainsi que celle de l'employeur si le congé dure plus longtemps. Pour le reste, l'assurance est régie par la réglementation de la caisse d'assurance.

^{3 et 4} Inchangés.

Autres congés
payés

Art. 40 La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut octroyer d'autres congés payés, si ceux-ci présentent un intérêt

pour l'école. Elle précise alors à qui les frais de remplacement sont imputés.

Congé
de maternité

Art. 46 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ (nouveau) En cas de naissance, le personnel enseignant peut, sur requête, bénéficier d'un congé non payé de six mois au maximum, pour autant que le service scolaire ordinaire soit assuré.

Service
volontaire

Art. 51 Les dispositions du droit régissant le statut général de la fonction publique s'appliquent en cas de service volontaire.

Service civil

Art. 51a (nouveau) Les dispositions du droit régissant le statut général de la fonction publique s'appliquent en cas de service civil.

Objection
de conscience

Art. 52 Les dispositions du droit régissant le statut général de la fonction publique s'appliquent en cas d'objection de conscience.

Exercice
de charges
publiques

Art. 62 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ (nouveau) Si l'exercice de la charge publique considérée implique une absence d'une durée dépassant trois programmes d'enseignement hebdomadaires, les frais de remplacement qui en découlent (y compris les cotisations de l'employeur) sont facturés au ou à la titulaire du poste à la fin de l'année civile.

Engagement

Art. 64 ¹ Les remplaçants et les remplaçantes qui enseignent pendant plus d'un mois perçoivent le même traitement que le personnel enseignant engagé pour une durée déterminée.

^{2 et 3} Inchangés.

Versement
du traitement

Art. 66 ¹ Les remplacements visés à l'article 64, 1^{er} alinéa doivent être annoncés au service responsable du versement des traitements du personnel enseignant.

² Inchangé.

Fin du
remplacement,
résiliation

Art. 67 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Pendant le premier mois d'activité, les remplaçants et remplaçantes assurant un remplacement conformément à l'article 64, 1^{er} alinéa peuvent être congédiés ou peuvent donner leur congé en observant un délai de sept jours. A partir du deuxième mois d'activité, il y a lieu d'observer un délai d'un mois, la résiliation de l'engagement prenant effet en fin de mois.

II.*Dispositions transitoires*

1. La limite inférieure de 20 pour cent fixée à l'article 16, 1^{er} alinéa de l'ordonnance sur le statut du personnel enseignant ne s'applique qu'au personnel enseignant qui débute son activité d'enseignement à la date d'entrée en vigueur de la présente modification ou ultérieurement.
2. Le personnel enseignant qui jusqu'ici avait droit à un échelon supplémentaire à une autre date que le 1^{er} août se voit attribuer un échelon supplémentaire le 1^{er} août 1999.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

Berne, 21 avril 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe 1A

Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (école obligatoire)

Types d'école et domaines de formation	Catégories d'enseignants					
	Jardins d'enfants	Ecole primaire	Ecole générale	Ecole secondaire	Enseignement spécialisé (jardin d'enfants et école obligatoire)	Institution spécialisée, classe spéciale
Classes de base	2	6	6	10	9	9
<i>Nouveau</i> Ens. de musique		0 ⁴⁾		0 ⁴⁾		
<i>Correction</i> Ens. de travaux à l'aiguille Ens. d'économie familiale				-2 ¹⁾ -2 ¹⁾		

¹⁾ Sans diplôme dans les disciplines enseignées: -4 échelons préliminaires.

⁴⁾ Avec diplôme reconnu dans la discipline enseignée et formation en pédagogie et didactique.

Annexe 1B

Répartition des catégories d'enseignants entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (enseignement secondaire du 2^e degré)

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigence	Catégories d'enseignants												
	Classes préprofessionnelles, classes de perfectionnement, classes d'accueil		Classes d'orientation, classes complémentaires		Ecole du degré diplôme, école supérieure de commerce, école des transports, gymnase, école normale		Ecole normale de pédagogie spécialisée		EPC			EPAI EAA Ecoles techn./ de métiers	
	Maturité professionnelle		Eco., droit, civisme, langues, sciences nat.		Autres disciplines		Maturité professionnelle		Enseignement obligatoire et enseignement professionnel pratique			BFF Berne, cours préparatoires aux métiers de la santé	
Classes de base	10	11	15	15	15	15	13	10	15	13	10	11	15
Inchangé Titulaires de la maîtrise fédérale ²⁾											0		
Nouveau Titulaires d'un certificat fédéral de capacité ²⁾											-3		

²⁾ Avec formation complémentaire en pédagogie/didactique.

³⁾ Pédagogie spécialisée/éducateurs et éducatrices de la petite enfance.

Annexe 4

Mandat et tâches principales de chaque fonction

1. Direction d'école

1.1 Direction d'une école de la scolarité obligatoire

Inchangé.

1.2 Direction d'une école secondaire du deuxième degré

1.2.1 Mandat

Inchangé.

1.2.2 Organisation

Selon les besoins de chaque établissement, la fonction de direction de l'école peut être répartie entre plusieurs personnes.

Chaque fonction de direction de l'école comporte une part d'enseignement. Les valeurs suivantes s'appliquent à l'ensemble des enseignants et enseignantes assumant une fonction de direction, indépendamment de tout allègement pour raison d'âge:

Fonction de direction d'école en pour cent	Nombre de leçons comprises dans le mandat de direction d'école
entre 80 et 100 pour cent	4 leçons
entre 60 et 79 pour cent	3 leçons
entre 40 et 59 pour cent	2 leçons
entre 20 et 39 pour cent	1 leçon
entre 0 et 19 pour cent	0 leçon

1.2.3 Tâches et compétences

Inchangé.

1.2.4 (nouveau) Délégation de tâches de direction d'école

L'autorité d'engagement compétente peut également déléguer des tâches de direction d'école au sens du chiffre 1.2.3 à des personnes qui ne disposent pas d'un titre d'enseignement au degré concerné. Celles-ci sont dispensées de l'activité d'enseignement prévue par le chiffre 1.2.2 pour les personnes assumant une fonction de direction. Elles relèvent des dispositions applicables au personnel assistant les enseignants et les enseignantes visé à l'article 12.

La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière fixe les critères de classement de ces personnes.

1.3 Direction d'une école du degré tertiaire

Inchangé.

2. Administration de l'école

Le mandat du personnel enseignant (art. 17 LSE) comprend des tâches administratives directement liées à l'enseignement normal (gestion de manuels scolaires, de petites collections, d'appareils, de bibliothèques de classe, etc.), l'organisation et la réalisation d'activités scolaires extraordinaires. Ces fonctions administratives et les activités spéciales menées dans le cadre du mandat sont prises en compte dans la rémunération des leçons dispensées.

Pour les autres travaux administratifs dépassant le cadre du mandat du personnel enseignant, chaque école est dotée d'une réserve centrale de ressources et d'un certain nombre de points d'occupation. Il appartient aux autorités d'engagement et aux directions des écoles de déléguer les travaux administratifs supplémentaires aux différents enseignants et de les rémunérer en fonction du mandat confié, en utilisant la réserve centrale de ressources.

En règle générale, la réserve centrale de ressources affectées à l'administration de l'école sert à rémunérer les fonctions suivantes:

- a direction de la bibliothèque de l'école ¹⁾,
- b élaboration de l'emploi du temps,
- c gestion d'ateliers, de cuisines d'école, de matériel informatique, de collections, d'appareils, etc.,
- d administration du matériel,
- e administration du bâtiment,
- f animation d'ateliers de cinéma, de chant et de musique instrumentale (s'ils dépassent le programme d'enseignement normal),
- g soins dentaires scolaires,
- h autres tâches.

La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut, à la demande de la direction de l'école, autoriser d'autres tâches administratives qui sont rémunérées par le biais de la réserve centrale de ressources.

L'autorité d'engagement compétente peut également déléguer des tâches d'administration d'école à des personnes qui ne disposent pas d'un titre d'enseignement au degré concerné. Celles-ci relèvent des

¹⁾ Les personnes dirigeant des bibliothèques d'école doivent être en possession d'un certificat de bibliothécaire à titre accessoire. La part de la réserve centrale de ressources qu'il est recommandé d'affecter à la gestion des bibliothèques des établissements de la scolarité obligatoire se monte à un quart des ressources disponibles au minimum. La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière peut arrêter des instructions détaillées au sujet de la direction de ces bibliothèques.

dispositions applicables au personnel assistant les enseignants et les enseignantes visé à l'article 12.

La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière fixe les critères de classement de ces personnes.

28
avril
1999

Ordonnance d'exécution de la législation fédérale sur les épizooties (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 25 novembre 1981 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties est modifiée comme suit:

Art. 13 Abrogé.

Art. 23 ¹Le canton recense toutes les exploitations où sont détenus des animaux à onglons au sens de l'article 6 lettre t OE.

² Chaque détenteur ou détentrice d'animaux tient un registre de contrôle d'effectif des animaux à onglons présents sur son exploitation. La tenue de ce registre doit être conforme aux dispositions d'exécution de l'OE.

³ Les détenteurs et détentrices de bétail inscrivent dans le registre de contrôle toutes les augmentations et diminutions de leurs effectifs d'animaux à onglons et les annoncent à l'exploitant ou exploitante de la banque de données centrale.

⁴ et ⁵ Abrogés.

Registre
de contrôle
des animaux
à onglons

Identification

Art. 23a (nouveau) ¹Les animaux à onglons doivent être identifiés conformément au droit fédéral.

² Les détenteurs et détentrices de bétail sont responsables de l'identification correcte et ponctuelle de leurs animaux à onglons.

³ Les communes doivent faire en sorte que tous les chiens en liberté portent dès l'âge de cinq mois un collier doté d'une marque de contrôle officielle ou soient marqués d'une autre façon qui ne prête pas à confusion.

Documents
d'accompagne-
ment

Art. 24 ¹Le détenteur ou la détentrice d'animaux doit établir un document d'accompagnement pour les animaux à onglons qui quittent son exploitation.

² Le contenu du document d'accompagnement doit être conforme aux dispositions de l'article 12 OE.

³ Les documents d'accompagnement sont fournis par le Service vétérinaire.

^{4 à 6} Abrogés.

Trafic d'abeilles
et de miel

Art. 26 ¹ Quiconque détient, achète, vend ou déplace des colonies d'abeilles, doit tenir un registre de contrôle d'effectif où il inscrit toutes ses acquisitions et ventes, ainsi que toute augmentation ou diminution d'effectif.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Berne, 28 avril 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

28
avril
1999

Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (Ordonnance cantonale sur les armes, OCArm)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 38 de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm),

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

1. Champ d'application et but

Article premier La présente ordonnance règle l'exécution de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et la munition (loi sur les armes, LArm) ainsi que de l'ordonnance du 21 septembre 1998 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (ordonnance sur les armes, OArm).

2. Permis d'acquisition d'armes

Demande

Art. 2 ¹La demande d'un permis d'acquisition d'armes doit être adressée à la commune de domicile au moyen du formulaire prévu à cet effet, avec les annexes requises (art. 10, 1^{er} al. de l'ordonnance sur les armes).

² Les ressortissants et ressortissantes étrangers non titulaires d'un permis d'établissement adressent leur demande à la préfecture du district dans lequel ils acquerront l'arme.

³ Le préfet ou la préfète décide de l'établissement ou de la prolongation du permis d'acquisition d'armes.

Aliénation
officielle

Art. 3 L'acquisition d'une arme ou d'un élément essentiel d'arme dans le cadre d'une aliénation officielle par l'autorité compétente nécessite dans tous les cas un permis d'acquisition d'armes.

3. Permis de port d'armes

Demande

Art. 4 La demande d'un permis de port d'armes doit être adressée à la commune de domicile au moyen du formulaire prévu à cet effet, avec les annexes requises (art. 29, 1^{er} al. OArm).

Admission
à l'examen

Art. 5 Sont admises à l'examen les personnes qui remplissent les conditions pour le port d'armes selon l'article 27, 2^e alinéa, lettres *a* et *b* LArm.

Déroulement
de l'examen

Art. 6 ¹ L'examen théorique est organisé par la préfecture de la commune de domicile.

² La Direction de la police et des affaires militaires désigne les experts ou expertes officiels pour l'examen pratique.

³ Peuvent être désignés comme experts ou expertes officiels pour l'examen pratique les exploitants et exploitantes d'installations qui remplissent les conditions suivantes:

a la sécurité doit être garantie;

b les prescriptions en matière de protection contre le bruit doivent être respectées;

c l'exploitant ou l'exploitante doit assurer un nombre suffisant d'heures d'ouverture;

d l'exploitant ou l'exploitante doit garantir l'exécution de l'examen selon le règlement du Département fédéral de justice et police (DFJP).

Résultat
de l'examen,
établissement
du permis

Art. 7 ¹ Le résultat de chaque partie d'examen fait l'objet d'une attestation. Les attestations d'autres cantons sont reconnues.

² Le préfet ou la préfète notifie le résultat de l'examen complet et décide de l'établissement du permis.

4. Patente de commerce d'armes

Demande

Art. 8 La demande d'admission à l'examen ainsi que la demande d'octroi d'une patente de commerce d'armes doivent être adressées à la commune de domicile au moyen du formulaire prévu à cet effet, avec les annexes requises (art. 8, 2^e al. LArm, art. 18, 1^{er} al. OArm).

Admission
à l'examen

Art. 9 Sont admises à l'examen les personnes qui remplissent les conditions pour le commerce d'armes selon l'article 17 LArm.

Déroulement
de l'examen

Art. 10 La Direction de la police et des affaires militaires désigne les experts ou expertes officiels pour l'examen pratique.

Résultat
de l'examen

Art. 11 ¹ Le résultat de chaque partie d'examen fait l'objet d'une attestation. Les attestations d'autres cantons sont reconnues.

² L'office de l'administration de la police (OAP) notifie le résultat de l'examen complet.

Patente

Art. 12 L'OAP délivre la patente de commerce d'armes après que le candidat ou la candidate a apporté la preuve qu'il ou elle a réussi les

examens, qu'il ou elle dispose de locaux commerciaux respectant les prescriptions légales et qu'il ou elle est inscrite au registre du commerce. Le candidat ou la candidate doit en outre offrir toutes les garanties d'une gestion commerciale irréprochable.

5. Importation, exportation et transit d'armes

Art. 13 La demande d'octroi d'autorisation d'importer, d'exporter et de faire transiter, à titre non professionnel, des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions ou des éléments de munitions doit être adressée pour décision à l'OAP au moyen du formulaire prévu à cet effet.

6. Autorisations exceptionnelles

Demande	Art. 14 La demande doit être adressée à l'OAP au moyen du formulaire prévu à cet effet.
Importation et acquisition	Art. 15 ¹L'OAP peut autoriser l'importation et l'acquisition d'une arme au sens de l'article 5, 1^{er} alinéa LArm, lorsque sont remplies les conditions d'acquisition d'armes selon l'article 8, 2^e alinéa LArm et lorsque toutes les garanties sont offertes que l'arme sera manipulée avec soin. ² L'importation et l'acquisition d'accessoires d'armes peut être autorisée en particulier <i>a</i> en complément d'une autorisation concernant une arme, <i>b</i> dans le but de réduire le bruit sur les places de tir autorisées.
Courtage	Art. 16 L'OAP peut autoriser le courtage d'une arme ou d'accessoires d'armes au sens de l'article 5, 1 ^{er} alinéa LArm dans des cas dûment motivés, en particulier lors de la réalisation d'un héritage ou de la masse d'une faillite.
Port d'armes	Art. 17 L'OAP peut autoriser le port des armes définies à l'article 5, 1 ^{er} alinéa LArm, lorsque les conditions pour l'acquisition d'une arme énumérées à l'article 8, 2 ^e alinéa LArm sont remplies.
Tir avec une arme automatique	Art. 18 ¹L'OAP peut délivrer une autorisation de tir avec une arme automatique à des entreprises du domaine de la sûreté, à des fabricants, des importateurs ou des représentants, dans le but de procéder à des tests ou à des présentations, de même qu'à des démonstrations de tir au sein de sociétés de tir ou de manifestations particulières. ² Le tir avec une arme automatique est permis exclusivement sur une place de tir ou un stand de tir autorisé et sous la surveillance d'un instructeur ou d'une instructrice.

Fabrication
et transformation

Art. 19 Dans des cas dûment motivés, en particulier pour l'usage propre, l'OAP peut autoriser des spécialistes au bénéfice d'une formation ainsi que des tireurs et tireuses sportifs à fabriquer des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires, de la munition et des composants de munition, de même qu'à transformer à titre non professionnel des armes en armes interdites.

Modification

Art. 20 ¹ L'OAP peut autoriser la modification visant à faire d'une arme à feu de poing ou à épauler semi-automatique une arme automatique.

² La modification du numéro de l'arme et le raccourcissement du canon d'une arme à feu à épauler ne sont autorisés que dans des cas dûment motivés.

7. Centrale d'annonce cantonale, contrôles

Art. 21 ¹ L'autorité cantonale compétente en matière d'annonce au sens de l'article 13 LArm est l'OAP.

² L'autorité compétente en matière de surveillance au sens de l'article 29 LArm et de l'article 33 OArm est le préfet ou la préfète. Celui-ci ou celle-ci peut faire appel aux spécialistes des organes de la Police cantonale.

8. Voie de droit

Art. 22 ¹ Les décisions des préfets et préfètes fondés sur la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne.

² Au surplus, les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

9. Emoluments

Art. 23 ¹ Le droit fédéral (art. 35 OArm) fixe les émoluments perçus lors d'examens, de délivrance d'autorisation, de mise sous séquestre et de conservation d'armes.

² Les experts et expertes officiels au sens de l'article 6, 2^e alinéa perçoivent les émoluments avant de procéder à l'examen pratique.

³ Pour couvrir les frais occasionnés par le traitement des demandes de permis d'acquisition d'armes, les communes reçoivent une part de l'émolument cantonal qui se monte à 10 francs pour les sprays d'autodéfense et pistolets à lapins ainsi que pour les éléments essentiels d'armes, et à 15 francs pour les armes à feu de poing, les armes à feu à épauler et les autres armes.

10. Dispositions transitoires et finales

Modification
d'un
acte législatif

Art. 24 L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo) est modifiée comme suit:
Annexe VA, chiffre 1.1: abrogé.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 25 L'ordonnance d'exécution du 28 février 1961 portant exécution du concordat du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 26 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Berne, 28 avril 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

5
mai
1999

Ordonnance
sur le placement du personnel de l'administration
cantonale
(Ordonnance sur le placement du personnel, OPlac)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 22a, 3^e alinéa et l'article 22c, 2^e alinéa de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Dispositions générales

But et principe

Article premier ¹ La présente ordonnance a pour but de faciliter le placement du personnel à l'intérieur et à l'extérieur de l'administration cantonale pour éviter le licenciement d'agents ou d'agentes suite à la suppression de postes dans le cadre de mesures d'assainissement des finances.

² L'objectif prioritaire des Directions et de la Chancellerie d'Etat est de trouver pour les agents et agentes concernés un poste dans la même Direction ou à la Chancellerie d'Etat.

Champ
d'application

Art. 2 ¹ La présente ordonnance s'applique à l'ensemble des employés et employées du canton, à l'exception des membres du corps enseignant rattachés à la Direction de l'instruction publique.

² Concernant le corps enseignant de l'Université et des Hautes écoles spécialisées bernoises, la Police cantonale (à l'exception du personnel civil), le personnel soignant, le personnel médico-technique et thérapeutique et le corps médical, seules les dispositions ci-dessous s'appliquent:

a les articles 12 à 14;

b les articles 16 à 19 par analogie, mais sans le concours du Service central de placement du personnel; et

c les articles 21 à 23.

Service central
de placement
du personnel,
SCP

Art. 3 ¹ Un Service central de placement du personnel (SCP) est institué pour coordonner le placement. Il est rattaché à l'Office du personnel.

² Le SCP traite les données relatives au personnel nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. En particulier, il tient un registre des personnes à placer.

Compétence

Art. 4 L'application de la présente ordonnance est du ressort des Directions et de la Chancellerie d'Etat. Le SCP leur apporte son concours.

Priorité aux candidatures internes à l'administration cantonale

Art. 5 ¹Tous les services de l'administration cantonale qui ont un poste à pourvoir examinent en premier lieu les candidatures présentées par des agents ou agentes de l'administration cantonale menacés de licenciement.

² Lors de la sélection des candidatures, l'autorité de nomination tient compte de l'éventualité que certains candidats ou candidates puissent, à un coût raisonnable, acquérir les compétences qui leur font défaut grâce à un perfectionnement ciblé ou à une initiation spécifique.

Participation des agents et agentes concernés

Art. 6 Les agents et agentes concernés apportent leur soutien actif aux efforts faits pour éviter les licenciements, en particulier en présentant des candidatures à l'extérieur de l'administration cantonale.

Placement interne

Art. 7 ¹Lorsqu'un poste à pourvoir est attribué à un agent ou à une agente de l'administration cantonale exerçant des fonctions dans une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat, le changement de poste peut avoir lieu à tout moment d'entente entre les parties.

² La nouvelle autorité de nomination rend une décision de nomination ou conclut un contrat qui renonce à la période probatoire prévue à l'article 15 LPers. L'accomplissement d'une période d'essai selon l'article 11 est réservé.

³ Toute personne mutée conserve le droit, en cas de rigueur, de réclamer les indemnités prévues à l'article 104 de l'ordonnance du 12 mai 1993 sur le personnel (OPers).

⁴ La nouvelle autorité de nomination informe le SCP de la mutation en indiquant la date d'entrée en fonction.

Devoirs de l'autorité en cas de suppressions de poste

Art. 8 ¹Les agents et agentes dont le poste doit être supprimé, même partiellement, doivent en être informés par leurs supérieurs ou supérieures le plus tôt possible, mais au plus tard neuf mois avant la date prévue pour la suppression du poste. La date à laquelle les rapports de service prendront fin doit leur être communiquée.

² Dès que l'entretien visé au 1^{er} alinéa a eu lieu, l'autorité de nomination rend sans délai la décision mettant fin aux rapports de service en cours en respectant les délais prévus à l'article 22, 2^e alinéa LPers.

³ L'autorité informe sans délai le SCP de la suppression de poste prévue en indiquant l'activité actuelle et l'identité de la personne menacée de licenciement. Elle indique également quelle mesure est à l'ori-

gine de la suppression du poste et à quelle date les rapports de service prendront fin.

⁴ Dès que l'entretien visé au 1^{er} alinéa a eu lieu, l'autorité de nomination délivre un certificat de travail au sens de l'article 31 LPers.

Obligation de
faire connaître
les postes
à pourvoir

Art. 9 ¹ Dès qu'une vacance de poste est prévisible, l'autorité de nomination compétente doit en informer le SCP et lui communiquer les informations nécessaires. Cette obligation est caduque lorsque le poste est repourvu de manière interne à la Direction ou à la Chancellerie d'Etat (art. 1^{er}, 2^e al.).

² L'autorité de nomination compétente met au concours les postes à repourvoir dans les Feuilles officielles cantonales au moins une fois. Le texte de l'annonce peut indiquer que le poste sera vraisemblablement repourvu par voie interne.

II. Activité de placement du SCP

Tâches du SCP

Art. 10 ¹ Le SCP commence son activité de placement dès que des cas lui sont transmis. Il établit pour chaque cas un dossier dans lequel il consigne les efforts faits pour placer l'agent ou l'agente concernée.

² Le SCP fait le nécessaire pour éviter, dans la mesure du possible, les licenciements non fautifs faisant suite à des suppressions de poste. En particulier:

- a* il enregistre et évalue les cas de personnes menacées de licenciement qui lui sont signalés (art. 8, 3^e al.);
- b* il enregistre et évalue les postes dont la vacance lui est signalée et qu'il est prévu de repourvoir (art. 9, 1^{er} al.);
- c* il sélectionne des candidatures en adéquation avec les offres d'emploi et il met en contact les demandeurs et demandeuses d'emploi et les autorités proposant des postes;
- d* il informe les autorités de nomination ayant signalé des suppressions de poste des étapes importantes de son activité de placement;
- e* il organise des entraînements à la présentation de candidature ainsi que des programmes individuels ou collectifs de placement à l'extérieur de l'administration (*outplacement*);
- f* le cas échéant, il participe à l'établissement des faits dans les litiges concernant des licenciements fautifs.

³ Si nécessaire, le SCP peut également assurer le placement d'employés et d'employées dont le poste n'est pas supprimé.

Période d'essai

Art. 11 ¹ Dans le cadre de l'activité de placement du SCP, la possibilité d'accomplir une période d'essai chez le nouvel employeur à l'intérieur ou à l'extérieur de l'administration cantonale peut être consentie à la demande des parties concernées.

² Pendant la période d'essai accomplie à l'intérieur de l'administration cantonale, les rapports de service avec l'ancienne autorité de nomination se poursuivent sans modification.

³ L'article 23 s'applique par analogie à la période d'essai accomplie à l'intérieur de l'administration cantonale.

III. Poste acceptable

Principe

Art. 12 Pour juger si un poste proposé à l'intérieur de l'administration cantonale est acceptable, les critères définis à l'article 22c LPers sont applicables.

Réduction de traitement maximale acceptable

Art. 13 Un autre poste est considéré comme acceptable lorsqu'il n'entraîne pas une réduction de traitement supérieure aux pourcentages ci-dessous, basés sur un degré d'occupation de 100 pour cent:

ancien traitement brut	réduction de traitement acceptable (en pour cent de l'ancien traitement)
moins de 60 000	0 pour cent
60 000– 64 999	1 pour cent
65 000– 69 999	2 pour cent
70 000– 74 999	3 pour cent
75 000– 79 999	4 pour cent
80 000– 84 999	5 pour cent
85 000– 89 999	6 pour cent
90 000– 94 999	7 pour cent
95 000– 99 999	8 pour cent
100 000–104 999	9 pour cent
105 000–109 999	10 pour cent
110 000–114 999	11 pour cent
115 000–119 999	12 pour cent
120 000–124 999	13 pour cent
125 000–129 999	14 pour cent
130 000–134 999	15 pour cent
135 000–139 999	16 pour cent
140 000–144 999	17 pour cent
145 000–149 999	18 pour cent
150 000–154 999	19 pour cent
155 000–159 999	20 pour cent
160 000–164 999	21 pour cent
165 000–169 999	22 pour cent
170 000–174 999	23 pour cent
175 000–179 999	24 pour cent
180 000 ou plus	25 pour cent

Rigueur
particulière;
critères

Art. 14 ¹ Une réduction du traitement au sens de l'article 13 n'est pas acceptable si elle cause une rigueur particulière à la personne concernée.

² Pour évaluer les cas de rigueur particulière, il y a lieu de tenir compte de la situation individuelle, en particulier de l'âge, de l'ancienneté, du degré d'occupation et de la situation familiale.

IV. Offre d'emploi acceptable

Devoir
d'information
du SCP

Art. 15 Le SCP adresse à l'autorité de nomination, au plus tard deux mois avant la fin des rapports de service concernés, un bref rapport écrit pour l'informer du résultat de ses efforts de placement.

Devoir
d'examen
de l'autorité
de nomination

Art. 16 ¹ L'autorité de nomination étudie le rapport du SCP pour déterminer si une offre d'emploi acceptable au sens de l'article 22c LPers peut être faite à l'agent ou à l'agente concernée.

² Si une offre d'emploi est jugée acceptable, l'autorité de nomination voit avec l'autorité dont dépend le nouveau poste si celle-ci est disposée à engager l'agent ou l'agente concernée.

Acceptation
de la candidature

Art. 17 ¹ Le cas échéant, la future autorité de nomination communique par écrit à l'autorité de nomination actuelle qu'elle est disposée à engager l'agent ou l'agente concernée.

² Le poste doit être maintenu vacant jusqu'à l'expiration de la période de validité de l'offre d'emploi selon l'article 18, 2^e alinéa.

Offre d'emploi
ferme

Art. 18 ¹ L'autorité de nomination actuelle propose sans retard à la personne concernée un poste acceptable au sens de l'article 22c LPers. L'offre d'emploi est communiquée à la personne concernée par écrit, de manière à pouvoir faire la preuve de la notification.

² Si l'offre d'emploi n'est pas acceptée par écrit dans les dix jours, elle est réputée avoir été rejetée.

Détermination
de la faute
en droit de la
prévoyance

Art. 19 Si l'offre d'emploi n'aboutit pas à une embauche ou si aucun poste acceptable n'est proposé, l'autorité compétente selon l'article 22b LPers détermine si le licenciement est ou non fautif.

V. Autorisation de recrutement externe

Art. 20 Un poste vacant peut être pourvu par recrutement externe d'entente avec le SCP lorsqu'il n'y a pas de candidat ou candidate susceptible d'occuper le poste concerné parmi les agents et agentes menacés de licenciement.

VI. Aide à la recherche d'emploi à l'extérieur de l'administration

Programme d'aide à la recherche d'emploi

Art. 21 ¹ Tout agent ou agente menacée de licenciement peut demander à participer au programme d'aide à la recherche d'emploi.

² Le programme d'aide à la recherche d'emploi offre une assistance aux agents et agentes menacés de licenciement et les soutient activement dans leur recherche d'un emploi sur le marché du travail hors de l'administration cantonale. Le placement peut être confié à des tiers (programmes individuels ou collectifs de placement à l'extérieur de l'administration [*outplacement*]).

³ L'agent ou l'agente participant au programme d'aide à la recherche d'emploi perçoit l'intégralité de son traitement jusqu'à la fin de ses rapports de service.

⁴ L'Office du personnel supporte le coût du programme d'aide à la recherche d'emploi, y compris lorsqu'il se poursuit après la fin des rapports de travail.

Congé payé de courte durée

Art. 22 ¹ Pendant toute la durée du délai de congé, l'agent ou l'agente concernée a droit, dans une large mesure, à des congés payés de courte durée pour rechercher un emploi. Le congé payé de courte durée n'est pas soumis à la restriction de l'article 44, 2^e alinéa OPers.

² L'autorité de nomination peut, dans des cas justifiés, libérer l'agent ou l'agente à la recherche d'un emploi de son obligation de travailler avant même la fin de son délai de congé.

³ Le canton cesse de verser le traitement à la date d'entrée en fonction à un poste hors de l'administration cantonale, mais au plus tard à l'expiration du délai de congé.

Période d'essai auprès d'un employeur extérieur à l'administration cantonale

Art. 23 ¹ Si les rapports de service de l'agent ou de l'agente ont été résiliés, l'agent ou l'agente et son futur employeur extérieur à l'administration cantonale peuvent demander que soit effectuée une période d'essai.

² La période d'essai dure en général un mois et peut exceptionnellement atteindre trois mois, mais elle se termine au plus tard à la date de fin des rapports de service fixée dans la décision de licenciement de l'agent ou de l'agente concernée. La durée de la période d'essai doit être fixée par écrit à l'avance; elle ne peut pas être prolongée.

³ Pendant toute la durée de la période d'essai, le canton verse à l'agent ou à l'agente concernée le salaire qu'il ou elle percevait dans ses fonctions antérieures et la situation de l'agent ou de l'agente au regard des assurances reste inchangée. Ainsi, les rapports de service

avec le canton se poursuivent bien que le travail soit déjà accompli en faveur de l'employeur extérieur à l'administration cantonale.

⁴ Le service dans lequel l'agent ou l'agent(e) exerçait ses fonctions jusque-là conclut avec l'employeur extérieur à l'administration cantonale un contrat écrit réglant l'indemnité à verser pour le travail fourni par l'agent ou l'agent(e) placée; à cet effet, le service fait appel au concours de la Direction des finances (Office du personnel). Cette indemnité revêt si possible la forme d'un montant forfaitaire correspondant au traitement que le canton verse à l'agent ou à l'agent(e) placée en application du 3^e alinéa. Le contrat repose sur un modèle fourni par la Direction des finances (Office du personnel).

VI. Dispositions finales

Suspension
de dispositions

Art. 24 ¹ Lorsque le SCP n'a pas d'agent ou d'agent(e) à remplacer, il en informe les Directions et la Chancellerie d'Etat. Dans ce cas, l'application de l'article 9, 1^{er} alinéa et de l'article 20 est suspendue.

² La suspension dure jusqu'à nouvel avis du SCP.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 25 L'ordonnance du 19 juin 1996 concernant le placement interdirectionnel du personnel de l'administration cantonale est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 26 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Berne, 5 mai 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

1^{er}
juin
1999

**Ordonnance
de Direction sur la délégation de compétences
de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques
(ODél JCE)**

La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne,

vu l'article 43 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA), les articles 10 et 11 de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers), les articles 5, lettre c et 11 de l'ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (ordonnance sur le personnel, OPers), les articles 42, 57 et 61 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr), l'article 31, 3^e alinéa de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF) ainsi que l'article 51 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF),

arrête:

I. Champ d'application

Article premier La présente ordonnance règle la délégation de compétences de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques en matière de personnel et d'autorisation de dépenses au sein de l'administration centrale et de l'administration décentralisée de la justice et des tribunaux.

II. Compétences en matière de personnel

Art. 2 ¹La création et la résiliation des rapports de service de collaborateurs et collaboratrices du Secrétariat général et des offices de l'administration centrale relèvent, sous réserve du 2^e alinéa, de la compétence du secrétaire général ou de la secrétaire générale, ou du chef ou de la cheffe de l'office concerné.

² La création et la résiliation des rapports de service des collaborateurs et collaboratrices ci-après requièrent l'approbation du directeur ou de la directrice de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques:

- a* suppléants et suppléantes des chefs et cheffes d'office,
- b* chefs et cheffes d'arrondissement,
- c* chefs et cheffes de service,

Création
et résiliation
des rapports
de service
au sein de
l'administra-
tion centrale

- d* inspecteurs et inspectrices de la justice,
- e* inspecteur cantonal ou inspectrice cantonale des constructions,
- f* secrétaire cantonal ou secrétaire cantonale de la jeunesse,
- g* autres collaborateurs et collaboratrices dont les postes sont affectés aux classes de traitement 24 et supérieures.

³ La procédure visant à pourvoir les postes mentionnés au 2^e alinéa doit être fixée d'entente avec le directeur ou la directrice de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Création
et résiliation
des rapports
de service
au sein de
l'administra-
tion décentra-
lisée de la
justice et des
tribunaux

Art. 3 ¹La création et la résiliation des rapports de service de collaborateurs et collaboratrices de l'administration décentralisée de la justice relèvent, sous réserve du 3^e alinéa, de la compétence du chef ou de la cheffe de l'Office de gestion et de surveillance.

² La création et la résiliation des rapports de service de collaborateurs et collaboratrices des tribunaux de première instance et des services de juges d'instruction relèvent, sous réserve du 3^e alinéa, de la compétence du président ou de la présidente de tribunal ou du ou de la juge d'instruction responsable de la direction des affaires.

³ La création et la résiliation des rapports de service des collaborateurs et collaboratrices ci-après requièrent l'approbation du directeur ou de la directrice de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques:

- a* collaborateurs et collaboratrices dont les postes sont affectés aux classes de traitement 24 et supérieures,
- b* préposés et préposées aux poursuites et faillites et conservateurs et conservatrices du registre foncier dont les postes sont affectés aux classes de traitement 21 et supérieures.

⁴ La procédure visant à pourvoir les postes mentionnés au 3^e alinéa doit être fixée d'entente avec le directeur ou la directrice de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Autorisations
relevant
du droit
du personnel

Art. 4 ¹La compétence d'accorder les autorisations relevant du droit du personnel ci-dessous est analogue à celle de créer et de résilier des rapports de service en vertu des articles 2 et 3:

- a* autorisation de travailler en dehors des locaux de service (Art. 3c, 2^e al. OPers),
- b* décision de dérogation à l'horaire de travail ordinaire (Art. 23, 2^e al. OPers),
- c* autorisation de congés payés destinés au perfectionnement professionnel ou à d'autres activités hors service servant les intérêts du canton pour une durée de 20 jours au plus par activité (Art. 45, lit. *b* OPers),
- d* autorisation de congés non payés n'excédant pas un mois (Art. 46 OPers),

- e autorisation de conversion de la prime de fidélité en congé payé (Art. 42, 1^{er} al. OTr),
- f autorisation d'utiliser des véhicules automobiles pour raisons de service (Art. 57 OTr).

² Dans l'administration centrale, la compétence d'ordonner des heures supplémentaires (Art. 61 OTr) incombe aux chefs et cheffes de service.

³ Dans l'administration décentralisée de la justice et des tribunaux, la compétence d'ordonner des heures supplémentaires (Art. 61 OTr) incombe aux présidents et présidentes de tribunal responsables de la direction des affaires, aux juges d'instruction responsables de la direction des affaires, aux présidents et présidentes des tribunaux des mineurs, aux préfets et préfètes, aux conservateurs et conservatrices du registre foncier responsables de la direction des affaires ainsi qu'aux chefs et cheffes des offices régionaux des poursuites et des faillites et des offices du registre du commerce.

Participation
de la Direction
des finances
et de l'Office
du personnel

Art. 5 Si la création ou la résiliation d'un rapport de service implique la participation ou l'information de la Direction des finances ou de l'Office du personnel, l'interlocuteur de ces deux instances est l'Office de gestion et de surveillance.

III. Compétences en matière d'autorisation de dépenses

Compétences
en matière
d'autorisation
de dépenses
dans l'admini-
stration
centrale

Art. 6 ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale et les chefs et cheffes d'office de l'administration centrale autorisent les dépenses suivantes:

- a dépenses nouvelles uniques inférieures ou égales à 100 000 francs,
- b dépenses nouvelles périodiques inférieures ou égales à 50 000 francs,
- c dépenses liées uniques inférieures ou égales à 100 000 francs,
- d dépenses liées périodiques inférieures ou égales à 100 000 francs.

² Le chef ou la cheffe du Service de gestion autorise les dépenses suivantes:

- a dépenses nouvelles uniques inférieures ou égales à 25 000 francs,
- b dépenses nouvelles périodiques inférieures ou égales à 10 000 francs,
- c dépenses liées uniques inférieures ou égales à 25 000 francs,
- d dépenses liées périodiques inférieures ou égales à 10 000 francs.

Compétences
en matière
d'autorisation
de dépenses
dans l'admini-
stration
décentralisée
de la justice et
des tribunaux

Art. 7 ¹Les présidents et présidentes de tribunal responsables de la direction des affaires, les juges d'instruction responsables de la direction des affaires, les présidents et présidentes des tribunaux des mineurs, les préfets et préfètes, les conservateurs et conservatrices du registre foncier responsables de la direction des affaires ainsi que les chefs et cheffes des offices régionaux des poursuites et des faillites et des offices du registre du commerce autorisent les dépenses suivantes:

- a* dépenses nouvelles uniques inférieures ou égales à 5000 francs,
- b* dépenses liées uniques inférieures ou égales à 5000 francs.

² Le directeur ou la directrice de la Station d'observation de Bolligen autorise les dépenses suivantes:

- a* dépenses nouvelles uniques inférieures ou égales à 25 000 francs,
- b* dépenses nouvelles périodiques inférieures ou égales à 10 000 francs,
- c* dépenses liées uniques inférieures ou égales à 25 000 francs,
- d* dépenses liées périodiques inférieures ou égales à 10 000 francs.

IV. Compétence en matière de signature, suppléance et sous-délégation

Art. 8 ¹Les compétences en matière de signature sont analogues aux compétences en matière de personnel et d'autorisation de dépenses.

² En cas d'empêchement, la compétence en matière de signature revient au suppléant ou à la suppléante.

³ La sous-délégation des compétences en matière de personnel et d'autorisation de dépenses n'est pas admise.

V. Dispositions transitoires et finales

Disposition
transitoire

Art. 9 La présente ordonnance s'applique à tous les rapports de service existants et à toutes les procédures d'engagement en cours au moment de son entrée en vigueur.

Abrogation de
l'ancien droit

Art. 10 Sont abrogées

- a* la décision du directeur de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du 15 mars 1996 concernant la délégation des compétences en matière d'autorisation de dépenses au sein de l'administration centrale de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,
- b* la décision du directeur de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du 23 janvier 1997 concernant la compétence de nommer des collaborateurs et collaboratrices.

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Berne, 1^{er} juin 1999

Le directeur de la justice, des affaires
communales et des affaires
ecclésiastiques: *Luginbühl*